

• (1150)

Le projet de loi stipule que tout règlement envisagé de ce genre doit être présenté au greffier de la Chambre des communes et du Sénat au moins sept jours avant son exécution proposée. Le comité compétent de la Chambre des communes peut ensuite faire toutes les recommandations qu'il juge utiles au Directeur général des élections.

Le Directeur général des élections, en sa qualité de dignitaire du Parlement, nous saura gré de cette clause utile. Elle permettra également aux députés de faire profiter le Directeur général des élections de leur expérience et de leur recul. Cette disposition contribuera à garantir que les règlements qu'utilisera le gouvernement pour régir la campagne sont établis équitablement, certes, mais sont également perçus comme étant équitables.

Enfin, monsieur le Président, plusieurs autres modifications acceptées par le Comité portent sur des questions telles que le recensement des électeurs et la révision des listes électorales, mais il reste une autre modification très importante.

Le projet de loi C-81 proposé originalement comportait une clause de temporisation qui aurait eu pour effet que la loi cesse d'être en vigueur trois ans après son adoption, à moins qu'elle soit prolongée par une résolution conjointe des deux Chambres du Parlement.

Notre collègue, le député d'Etobicoke-Lakeshore, a présenté une modification visant à supprimer cette clause et d'y substituer un examen dans les trois ans. Cette modification, monsieur le Président, présentée par un ardent défenseur de la démocratie directe, aura pour effet que le Canada disposera d'une législation référendaire traitant des questions constitutionnelles pendant une période indéterminée.

En résumé, monsieur le Président, nous avons devant nous un projet de loi qui nous donne le moyen de tenir un référendum sur des questions constitutionnelles, si ce moyen est jugé utile. Le projet de loi, et j'insiste sur ce point, n'est pas une promesse de référendum. Il nous permet plutôt d'être prêts à tenir un référendum d'une façon qui ne laissera planer aucun doute sur son équité et sur sa transparence et qui suscitera la confiance dans ses résultats.

Cette loi respecte la Charte des droits et libertés, car elle permet une participation maximale et respecte la liberté d'expression, tout en assurant la responsabilité. En tant que parlementaires, nous créons un nouveau droit de vote dans un éventuel référendum futur et ce nouveau droit s'accompagne de la responsabilité de mener la campagne selon des règles qui sont claires et justes et qui sont administrées par une personne dans laquelle

Initiatives ministérielles

nous avons tous une confiance inébranlable, le Directeur général des élections.

Je suis convaincu qu'il s'agit d'une loi qui est bonne pour le Canada. Il s'agit d'une loi qui incite à la participation. Si le gouvernement décide, à sa discrétion, qu'il faut tenir un référendum, nous serons prêts.

Le président suppléant (M. DeBlois): Période de questions et de commentaires. L'honorable député de Papi-neau-Saint-Michel a la parole.

L'hon. André Ouellet (Papineau—Saint-Michel): Je voudrais remercier le ministre pour son intervention qui a fort justement rappelé qu'un certain nombre d'amendements, proposés tant par le Parti libéral que par le Nouveau Parti démocratique et par certains députés conservateurs ont été acceptés. Je pense qu'il a certainement raison de dire qu'avec ces amendements, le projet de loi est meilleur qu'il était à l'origine.

Il y a cependant un amendement qui n'a pas été reçu, ni par la Chambre, ni par le comité, le greffier du comité ayant recommandé au président de ne pas accepter l'amendement, puisqu'il débordait des cadres du projet de loi. C'est une question à caractère politique que j'aimerais lui poser. Il s'agit de l'interprétation des résultats s'il y a un référendum.

Nous, du Parti libéral du Canada, aurions aimé que le projet de loi précise d'avance, pour le cas où il y aurait un référendum national, que les résultats de ce référendum soient interprétés sur une base régionale, et que, si, par malheur, une majorité de citoyens, par exemple de la province de Québec, refusaient leur approbation à la question référendaire, que le gouvernement du Canada s'engage à ne pas mettre en application la proposition constitutionnelle.

Donc, je comprends que l'amendement proposé n'ait pu être reçu, mais la question demeure: Si jamais le gouvernement tient un référendum, invitant les Canadiens à se prononcer sur une série de propositions constitutionnelles, est-ce que le gouvernement conservateur est prêt à nous donner l'assurance qu'il ne procédera pas à ces amendements constitutionnels sans l'assurance qu'une majorité d'électeurs, dans chacune des quatre régions du pays, y aient donné leur aval?

M. Danis: Monsieur le Président, si on veut ramener le débat sur la question politique et non sur le caractère légal de l'amendement proposé en comité par mon honorable collègue, je dois lui dire que je serais d'accord avec sa position et son amendement si le projet de loi référendaire du gouvernement du Canada en était un qui serait exécutoire. À ce moment-là, je comprendrais très bien pourquoi il a proposé cet amendement et je dois lui dire